



**COMMUNE DE SAINT-CERGUES**  
**ARRETE N°ST-TEMP-2025-80**

**ARRETE MUNICIPAL**

**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
ET TRAVAUX REALISEES DE NUITS PASSAGE A NIVEAU N°54 DES  
POULES D'EAU**

**DU LUNDI 08 SEPTEMBRE AU SAMEDI 20 SEPTEMBRE 2025  
LUNDI 29 SEPTEMBRE AU SAMEDI 18 OCTOBRE 2025  
DU LUNDI 27 OCTOBRE AU SAMEDI 08 NOVEMBRE 2025**

Nomenclature : 8. DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES  
8.3 VOIRIE

**LE MAIRE DE SAINT-CERGUES,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.131-2, L.2211.1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1985 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- VU** les arrêtés interministériels du 23 octobre 1963 et 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation ;
- VU** la demande d'autorisation d'occupation du domaine public reçue le 10 juillet 2025, par la SNCF RÉSEAU représentée par Madame Priscille CARRE DE MALBERCK pour la réalisation de nuits, de travaux de motorisation du passage à niveau n°54, situé chemin des Poules d'Eau, du lundi 08 septembre au samedi 20 septembre 2025, et du lundi 29 septembre au samedi 18 octobre 2025 et du lundi 27 octobre au samedi 08 novembre 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation pendant la durée des travaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 –**

Pour les travaux décrits ci-dessus, la SNCF RÉSEAU est autorisée à occuper le domaine public et à réaliser les travaux de nuits.

L'accès aux véhicules de secours et aux propriétés des riverains sera maintenu en permanence et en toute sécurité.

#### **ARTICLE 2 –**

La SNCF RÉSEAU sera chargée de la présignalisation et de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 –**

La SNCF RÉSEAU sera chargée de prévenir tous les riverains.

#### **ARTICLE 4 –**

En cas de non-respect de l'article 2 et plus généralement de manquements à la sureté et à la sécurité publiques, la commune de Saint-Cergues, se réserve le droit de révoquer le présent arrêté, de prendre des mesures supplémentaires pour remédier aux désordres occasionnés et de poursuivre le permissionnaire pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Les frais en découlant seront à la charge du permissionnaire.

#### **ARTICLE 5 –**

Le Commandant de Gendarmerie de Reignier-Ésery et le Chef de la Police Intercommunale des Voirons seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

#### **ARTICLE 6 –**

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Reignier-Ésery,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale des Voirons,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal,
- Service Voirie Entretien Mutualisé de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons,
- Service Propreté de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons,
- La SNCF RÉSEAU – 1091, Avenue de la Boisse – CS52606 73026 CHAMBÉRY CEDEX.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Publication électronique ou notification le : 29 juillet 2025

Fait à Saint-Cergues, le 29 juillet 2025

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Robert BOSSON



#### **Voies et délais de recours**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Saint-Cergues dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.*

*Un recours contentieux peut également être déposé en ligne via l'application Télérecours citoyens ou effectué par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal Administratif - 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble dans un délai de deux mois à compter :*

- de la publication ou de la notification de l'arrêté,
- le cas échéant, du rejet explicite ou implicite du recours gracieux.